

# Les contrôles d'identité

La loi ne nous oblige pas à porter nos papiers d'identité sur nous en permanence. En revanche, l'article 78-1 du code de procédure pénale prévoit que « *toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants.* ».

En pratique, cela revient donc à être en capacité de justifier de son identité à tout moment.

L'article 78-2 du code de procédure pénale prévoit plusieurs possibilités pour la police de faire un contrôle d'identité.

- **Les contrôles d'identité dans un cadre judiciaire, c'est-à-dire pour trouver l'auteur d'une infraction.**

Pour ces contrôles, il doit y avoir un **soupçon plausible** que la personne aurait commis ou s'apprêterait à commettre une infraction. Par exemple, **quand une personne prend la fuite à la vue des policiers**, cela peut constituer un comportement qui laisse penser qu'elle a commis une infraction et pourrait justifier un contrôle.

- **Les contrôles d'identité administratifs pour « prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. »**

Ces contrôles d'identités sont préventifs, c'est-à-dire qu'ils sont censés **anticiper une potentielle infraction**. La définition est très floue et permet, en pratique, aux policiers d'opérer des contrôles d'identité de façon aléatoire.

Les contrôles administratifs peuvent avoir lieu dans le cadre d'opérations de « maintien de l'ordre », c'est-à-dire lors de manifestations

- **Les contrôles aléatoires, sur autorisation d'un procureur dans un périmètre précis et pour une durée précise.**

Un procureur peut **émettre des réquisitions** (c'est-à-dire un document écrit) pour permettre aux agents de contrôler les personnes qui passent dans un périmètre précis pendant une période donnée. L'objectif est de trouver des auteurs d'infractions indiquées dans cette réquisition écrite. Par exemple, pour rechercher des personnes portant des armes aux abords de la Gare du Nord à Paris, entre 8h et 22h le 9 février 2026.

Dans ce cas, les fonctionnaires de police ne sont pas tenus de caractériser le comportement de la personne contrôlée. Les contrôles sur « réquisitions » sont donc très aléatoires.

- **Les contrôles d'identité « Schengen » visant à prévenir et rechercher des infractions liées à la criminalité transfrontalière.**

Ces contrôles peuvent avoir lieu à moins de 20km d'une frontière, sur une autoroute ou dans un train, et dans tout port, aéroport et gare.

L'objectif est de vérifier le respect des obligations de détention, port et présentation des titres et documents permettant de circuler sur le territoire. En d'autres termes : ils visent à contrôler les personnes **qui sont perçues comme étrangères par la police** pour vérifier leurs papiers, ce qui les rend également très arbitraires et aléatoires.